

N° 2024- 193R

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté instituant la régie d'avances du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon

Le Président du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2024-19 en date du 17 juin 2024 relative à l'élection de Monsieur Patrick ODIARD en qualité de président du syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2024-21 du 17 juin 2024 autorisant le président du syndicat mixte à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat par délégation du comité syndical ;

Vu la délibération n° 2022-32 du 22 juin 2022 portant ajustement des modalités de versement du RIFSEEP et instaurant notamment une part supplémentaire d'IFSE au titre de la responsabilité financière liée aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n°2023-15 du 28 août 2023 modifiant l'arrêté instituant la régie d'avances du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon ;

Vu l'avis conforme dématérialisé en date du 13 septembre 2024 de Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable Lyon Ville et Métropole ;

Considérant que suite à l'élection d'un nouveau président du syndicat mixte il convient de prendre de nouveaux arrêtés de création des régies d'avances et de recettes ;



ARRETE

- Article 1 :** Il est institué une régie d'avance auprès du service Finances du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon
- Article 2 :** La régie est installée au siège du syndicat mixte au 4 montée du Cardinal Decourtray à Lyon (5^{ème} arrondissement).
- Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :
- Compte 605 :**
Règlement ou remboursement d'achat de petits matériels d'un montant inférieur à 500 € servant à réaliser les travaux de maintenance.
- Compte 60622 :**
Remboursement d'achat de carburant pour les véhicules du Conservatoire de Lyon ; le numéro d'immatriculation du véhicule concerné sera porté sur la pièce justificative.
Remboursement d'achat de carburant pour les véhicules loués par le Conservatoire de Lyon ; une copie du contrat de location sera jointe.
- Compte 60628 :**
Règlement ou remboursement d'achats de photocopies, clefs, plaques signalétiques, piles, accessoires et décors de spectacle, papier à musique, petits instruments, CD et cassettes vidéos vierges et enregistrées, clefs USB, boîtes à instruments, tissus, mercerie, costumes et masques, billets d'entrée pour musées et équipements culturels, développements, tirages et agrandissements photos et tous petits matériels et dépenses diverses pour l'enseignement et la pédagogie.
- Compte 60632 :**
Règlement ou remboursement d'achats de petit équipement effectués pour l'entretien et fonctionnement des bâtiments : petit outillage (tournevis, clé à molette, marteau), visserie, clous, peinture, papier peint, câbles et matériels électriques, papier de verre et tout consommable pour les divers petits matériels (exemple papier de verre pour une ponceuse), scie, sceau, sac à gravats.
Achat de petit matériel pour remplacer ou compléter l'existant (chauffage, climatiseur, lampadaire, etc...) dans le cadre de la maintenance des locaux et de leur utilisation en toute sécurité par les usagers.
Règlement ou remboursement d'achats pour l'entretien et le fonctionnement des véhicules de service : certificat d'immatriculation, plaque d'immatriculation, pièces de rechange, huile de vidange, liquide lave glace. Le numéro d'immatriculation du véhicule concerné sera porté sur la pièce justificative.
- Compte 60636 :**
Règlement ou remboursement d'achat de vêtements de travail, chaussures de sécurité.
- Compte 6064 :**
Règlement ou remboursement d'achat de fournitures administratives
- Compte 6065 :**
Règlement ou remboursement d'achat de livres, disques, cassettes, partitions
- Compte 611 :**
Règlement ou remboursement de contrats de prestations de services (exemple nettoyage et repassage de vêtements et de costumes de scène).



Compte 61358 :

Règlement ou remboursement de dépenses de location de partitions, d'éditions ou de toute œuvre servant dans le cadre de l'enseignement et de la pédagogie.

Compte 61558 :

Règlement ou remboursement d'achat de prestations d'accord, de maintenance et de réparation du parc instrumental du Conservatoire de Lyon.

Compte 6182 :

Règlement ou remboursement d'abonnements (revues, plateformes de streaming) et d'achat d'œuvres en streaming.

Compte 6188 :

Règlement ou remboursement d'achats d'abonnements à des spectacles vivants, de places concert et spectacles, d'inscription à des événements culturels (colloque, festival, manifestations).

Compte 6218 :

Règlement des vacances des professeurs ou conférenciers intervenant dans des manifestations publiques.

Compte 62268 :

Règlement d'honoraires.

Compte 6234 :

Règlement ou remboursement des repas pris dans divers restaurants et établissements par les membres des jurys et les personnalités invitées par le Conservatoire de Lyon ainsi que par les agents du syndicat mixte qui les accompagnent

Règlement ou remboursement des achats de boissons et denrées alimentaires, Règlement de catering pris par le personnel du Conservatoire de Lyon dans le cadre des manifestations publiques.

Compte 6236 :

Règlement ou remboursement d'achat de catalogues et imprimés.

Règlement ou remboursement d'achat de publications

Compte 6238 :

Règlement ou remboursement de fleurs, billets d'entrée pour une visite d'invités.

Règlement ou remboursement cadeaux d'affaires offerts lors de visite limités à 150 € par cadeau

Compte 6241 :

Règlement ou remboursement d'achat de transport de biens.

Compte 6247 :

Achat de billets d'avion, de train, de tickets de bus, tram, métro, funiculaire, de courses de taxi, tickets de parking pour les agents du Conservatoire en mission, pour les élèves dans le cadre d'activités organisées par le Conservatoire de Lyon ainsi que pour les intervenants extérieurs (joindre le contrat), surplus de bagage ; Achat de billets d'avion ou de train pour les instruments encombrants et ne pouvant voyager en soute à bagage.

Compte 6248 :

Règlement d'achat de transports de produits et de marchandises

Compte 6251 :

Remboursement aux agents du syndicat mixte, sur présentation des justificatifs de paiement et dans le cadre d'un ordre de mission permanent ou temporaire des dépenses suivantes :



- tickets de parking, tickets de péage d'autoroute, tickets de bus, tram, métro, funiculaire, et factures de taxi,
- frais kilométriques sur présentation de la carte grise et au tarif en vigueur
- frais de séjour, frais de mission, dans le cadre du remboursement de frais de déplacement en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- frais d'hébergement et de repas

Remboursement des frais de co-voiturage sur présentation d'un justificatif de paiement

Règlement ou remboursement des frais de voyage pour les agents du conservatoire dans le cadre des congés bonifiés dont bénéficient les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer (la facture de l'achat de billet devra être jointe au mandat).

Règlement ou remboursement des défraiements prévus dans les contrats (frais d'hébergement et de repas) pour les membres de jury et les personnalités invitées par le Conservatoire de Lyon.

Compte 6261 :

Règlement ou remboursement des frais d'affranchissement et de réexpédition de courrier

Compte 6262 :

Règlement ou remboursement des recharges téléphoniques pour les téléphones portables du Conservatoire de Lyon.

Compte 6281 :

Règlement ou remboursement des cotisations aux associations et organismes publics auxquels adhère le syndicat mixte.

Compte 6282 :

Règlement ou remboursement des frais de gardiennage.

Compte 6354 :

Règlement ou remboursement d'achat de timbres fiscaux

Compte 64131 :

Règlement des cachets des artistes prêtant leurs concours aux concerts et spectacles organisés par le Conservatoire de Lyon.

Compte 65818 :

Règlement ou remboursement des redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.

Compte 65888 :

Remboursement du trop-perçu des droits d'inscription et des redevances pour location d'instruments.

Remboursement des cautions perçues.

Compte 673 :

Remboursement sur titre annulé sur exercice antérieur.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En espèces
- ✓ Par carte bancaire
- ✓ Par virement bancaire



- Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DRFIP AUVERGNE RHONE ALPES ET RHONE – 3 RUE DE LA CHARITE – 69268 LYON CEDEX 02.
- Article 6 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000,00 € (six mille euros), porté exceptionnellement à 15 000 € (quinze mille euros) lors de remboursements de droits d'inscription, de redevances de location d'instrument et d'achats de titres de transport, billets d'avion, billets de train et du versement d'avance sur frais de mission à un ou plusieurs agents.
- Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-15 du 28 août 2023 précité.
- Article 12 :** Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, Monsieur le directeur général du Conservatoire, Monsieur le responsable du service de gestion comptable Lyon Ville et Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

Lyon, le 3 octobre 2024

Le Président,

Patrick ODIARD

